

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **27 février au 10 mars 2023**, afin de permettre l'intervention sur des caméras de vidéo protection, dans diverses rues à Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier, les mesures suivantes sont appliquées :

- ♦ **Avenue du Général Leclerc, au n° 30 (C18)**
- ♦ **Avenue du Général Leclerc, au n° 34 (C39)**
- ♦ **Avenue du Général Leclerc, au n° 36 (C38)**
- ♦ **Rue de Bordeaux, au n° 22 (C183)**
- ♦ **Bld de la Marseillaise angle rue de Toulouse (C160)**
- ♦ **Rue de Provence angle rue de Franche Comté (C133)**
- ♦ **Avenue Auguste Wicky, au n° 26 (C40)**
- ♦ **Grand'Rue, face rue de l'Arsenal (C27)**
- ♦ **Rue de l'Illberg angle bld Charles Stoessel (C80)**
 - travaux interdits aux heures de pointe : 7h30 – 8h30 / 11h30 – 14h30 et 16h30 – 18h30 pour le rond-point Gustave Stricker
 - stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route), au droit des caméras
 - le cas échéant, la circulation sera restreinte sur une voie de 2,20 m à 3,20 m, au droit de l'intervention, alternée et régulée manuellement par piquets K10 avec une signalisation adaptée pour chaque intervention et sans interruption de la circulation (sauf ponctuellement, maximum 10 mn)
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier
 - suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale
 - la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise VIALIS chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

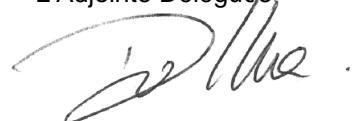
Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 15 février 2023

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA